

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce règlement vise à établir le cadre à l'intérieur duquel, en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut conclure, avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié, une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

À ce jour, les analyses révèlent les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ce projet:

— Un plus grand nombre de petits employeurs pourront bénéficier d'une méthode d'établissement de leur cotisation qui tient compte du véritable coût des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs;

— Les employeurs qui concluront une telle entente seront plus fortement incités à mettre en place des mesures favorisant la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs victimes de lésions professionnelles afin de diminuer le coût de leurs lésions professionnelles et ainsi faire baisser leur cotisation;

La mise en place de telles mesures par les employeurs partie à une telle entente devrait faire diminuer le nombre et la gravité des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Lonchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec, G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE GABRIÈLE

Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 4.2^o; 1996, c. 70)

SECTION 1 DÉFINITION ET OBJET

1. Dans le présent règlement on entend par:

«entente»: une entente écrite conclue par la Commission et un groupe d'employeurs en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

2. Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employés à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

3. Un groupe d'employeurs partie à une entente est appelé «mutuelle de prévention».

SECTION 2**LA PRÉVENTION, LA RÉADAPTATION
ET LE RETOUR AU TRAVAIL**

4. Toute entente doit avoir comme objectif de favoriser la prévention des lésions professionnelles et doit à cette fin prévoir des mesures concrètes de prévention des lésions professionnelles que les employeurs doivent s'engager à mettre en oeuvre pendant la durée de cette entente.

5. Toute entente doit également avoir comme objectif de favoriser la réadaptation et le retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

SECTION 3**ASSUJETTISSEMENT ET CALCUL DES TAUX**

6. Toutes les ententes conclues pour une année donnée doivent, pour tous les employeurs partie à de telles ententes, prévoir les mêmes conditions particulières d'assujettissement à des taux personnalisés et les mêmes modalités de calcul de ces taux.

SECTION 4**DISPOSITIONS DIVERSES**

7. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 4 et 5.

8. Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

9. La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

10. Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

11. Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus bref délais.

SECTION 5**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

12. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente applicable à compter du premier janvier 1998 doivent en informer la Commission et fournir les renseignements exigés par l'article 7 avant le premier octobre 1997 ou avant le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les en informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre 1997 ou le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre 1997 ou avant le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates. Toutefois, dans tous les cas, ces employeurs bénéficient d'un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de l'acceptation pour signer et retourner l'entente à la Commission. La Commission y appose par la suite sa signature.

13. Une entente applicable à compter du premier janvier 1998 peut prévoir l'utilisation des données des employeurs du groupe pour l'année 1997 aux fins de déterminer leur assujettissement à des taux personnalisés et de calculer ces taux.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.